



Hygiène et Sécurité

Les différents registres obligatoires à votre disposition et comment vous en servir

Fiche réalisée par les représentants CGT-Inra au sein des CHSCT de l'INRA - Avril 2018

Le décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit la mise en place d'un certain nombre de registres obligatoires. Outre les registres de contrôle de conformité des installations ou équipements de prévention l'employeur doit mettre en place des registres permettant la traçabilité des risques professionnels. Ces registres vous aident à garantir votre santé et votre sécurité. Vos représentants CGT en CHSCT vous donnent ci-dessous quelques conseils pour vous aider à les utiliser. Dans les centres vos représentants CGT au CHSCT sont à votre écoute et peuvent vous aider en cas de besoin. N'hésitez pas à les contacter.



LE REGISTRE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (RSST ARTICLE 3-2 DU DECRET 82-453)

Un registre de santé et sécurité, facilement accessible aux agents durant leurs horaires de travail et dont la

localisation doit être portée à la connaissance de tous par tous moyens (notamment par voie d'affichage), doit être ouvert dans chaque unité, quels que soient ses effectifs. Le plus souvent il s'agit d'un **registre papier dont les fiches sont numérotées**. Une version numérique peut aussi exister. Le RSST est tenu par les Agents de Prévention (AP). Chaque agent de l'INRA a la possibilité d'inscrire sur ce registre (dans son unité ou dans une autre) toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. Il est recommandé d'y inscrire tout incident ou accident relatif au travail.

Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier au problème lorsqu'il relève de sa compétence. Il saisit son supérieur hiérarchique dans le cas contraire (président de centre ou chef de département). Le DU doit informer voire consulter le conseil de service sur le suivi des fiches RSST. Compte tenu du rôle important du conseil de service comme premier maillon du suivi de la prévention ses membres

doivent penser à demander le suivi des inscriptions au RSST.

Le registre santé sécurité au travail doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le RSST permet au CHSCT de prendre connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels. Ainsi avant chaque réunion du CHSCT les AP doivent faire remonter les fiches du RSST au Service Prévention de centre afin que les membres du CHSCT examinent les inscriptions qui y ont été faites et vérifient qu'une réponse a été donnée par l'administration.

EN RÉSUMÉ :

- **Comment se présente le RSST** : fiches numérotées en libre accès dans chaque unité, localisation du registre à indiquer par voie d'affichage
- **Qui renseigne le RSST** : tout agent de l'unité ou extérieur à l'unité, tout visiteur qui constate qu'une situation peut porter atteinte à la sécurité. Il est conseillé de conserver une copie de la fiche renseignée.
- **Qu'inscrire au RSST** : toute situation qui peut porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (dégradation d'équipement, remplacement de matériel à prévoir, ambiances thermiques pénibles, bruit, situation de stress ou de souffrance pour soi-même ou des collègues...)

La déclaration au RSST peut être signée de l'agent qui la remplit, d'un représentant du personnel, de l'AP ou même rester anonyme

Suites données au RSST : le DU doit impérativement apporter une réponse :

- **soit la résolution du problème lui incombe et il met rapidement les mesures correctives en place,**

▪ soit elle est de la responsabilité de sa hiérarchie à laquelle il doit transmettre dans les plus brefs délais

▪ le DU transmet aux membres du conseil de service les inscriptions faites au RSST

▪ Il est recommandé de vérifier régulièrement que les réponses ont bien été apportées à ces fiches renseignées, sinon en remplir une nouvelle.

<https://intranet.inra.fr/prevention/GUIDES-ET-OUTILS/Documents-types/Registre-Sante-Securite-au-Travail>



LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT (DGI ARTICLE 5-8 DU DECRET 82- 453)

Le registre de signalement de danger grave et imminent (DGI) est tenu sous la responsabilité du Président de Centre. A l'INRA il y en a généralement un par site. Tous les agents doivent en connaître l'emplacement. Le DGI est également tenu à disposition des agents de contrôle susceptibles d'intervenir : inspecteurs santé et sécurité au travail et, le cas échéant l'inspecteur du travail.

Lorsqu'un agent constate une situation de danger grave et imminent il avertit immédiatement son supérieur hiérarchique et un membre du CHSCT. Le membre de CHSCT et l'agent renseignent le DGI. L'agent qui fait valoir son droit de retrait a tout intérêt à se faire accompagner par un membre de CHSCT pour renseigner le DGI afin de préserver ses droits.

Pour plus d'information sur le droit de retrait et le DGI voir bulletin d'information n°2 ([lien](#))

<https://intranet.inra.fr/prevention/GUIDES-ET-OUTILS/Documents-types/Registre-Special-de-Danger-Grave-et-Imminent>

REGISTRE DE DROIT D'ALERTE EN MATIERE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE (RSASPE)

Le droit d'alerte en matière sanitaire et environnementale a été créé en 2013. Depuis avril 2014 toute alerte déclenchée doit être consignée dans un registre spécial dont les pages sont numérotées ; elle doit également être signée et datée. L'alerte peut être déclenchée par tout salarié qui, de bonne foi, estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par son employeur font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ([Code du travail](#), art. [L. 4133-1](#)). Tel peut être le cas, par exemple, lorsque l'entreprise utilise un produit polluant.

L'alerte peut également être lancée par un représentant du personnel au CHSCT qui constate lui-même ou est informé par un travailleur qu'il existe un tel risque.

A la différence du droit d'alerte en cas de risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des agents, **le droit d'alerte pour risque sanitaire ou environnemental ne s'accompagne pas d'un droit de retrait de l'agent.**

Le lanceur d'alerte de bonne foi est protégé par la loi contre toute sanction ou discrimination. Par contre, en cas de mauvaise foi, il s'expose à une sanction pénale pour dénonciation calomnieuse allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Sur chaque centre INRA il existe un Registre Spécial d'Alerte en matière de Santé Publique et d'Environnement (RSASPE). En cas de constatation d'une atteinte à l'environnement par l'INRA vos représentants CGT vous conseillent de ne rien entreprendre seul et de les contacter avant toute action.

<https://intranet.inra.fr/prevention/GUIDES-ET-OUTILS/Documents-types/Registre-special-de-centre-alerte-en-matiere-de-sante-publique-et-d-environnement>

Pour toutes questions relatives à vos droits en matière de santé au travail, n'hésitez pas à contacter vos représentants au CHSCT :

ILS SONT LÀ POUR VOUS INFORMER ET VOUS AIDER

PRECEDENTS BULLETINS :

<http://www.inra.cgt.fr/actions/hygiene-securite/index.htm>

- [Bulletin n°5](#) : Vos droits en matière de santé au travail (2) : *parcours de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*
- [Bulletin n°4](#) : Vos droits en matière de santé au travail
- [Bulletin n°3](#) : Les revendications des Représentants du Personnel CGT-Inra au CHSCT
- [Bulletin n°2](#) : Le droit de retrait à l'INRA
- [Bulletin n°1](#) : Missions et fonctionnement du CHSCT

Venez renforcer un syndicat de luttes : Adhérez à la CGT !

Syndicat National CGT-INRA RN 10 – Porte de St Cyr 78210 Saint Cyr l'Ecole Tél : 01.39.53.56.56 Fax : 01.39.02.14.50
Mail : cgt@inra.fr Sites internet : <https://intranet.inra.fr/cgt/> et <http://www.inra.cgt.fr/>